

Loi

Générale

modern

Loi n° 108/AN/80 portant destruction des denrées alimentaires inutilisées.

n° 108/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date de publication
20 mars 1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L' ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est interdit d'abandonner dans un lieu accessible au public des denrées servant à l'utilisation de l'homme ou des animaux.

Article 2

Les denrées alimentaires devront être détruites par broyage, incinération ou enfouissement à une profondeur de un mètre au moins. Cette destruction aura lieu en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet par l'intéressé. Un procès-verbal constatant la destruction sera dressé et transmis au procureur de la République.

Article 3

Toute infraction à la présente loi sera punie d'une peine de troisième catégorie, soit de 11 jours à 3 mois de prison et de 36.000 FD à 300.000 FD d'amende.

Article 4

La présente loi sera applicable dès sa promulgation. Elle sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence et sera insérée au Journal Officiel de la République.
